

L'AUTORITE PARENTALE

Qui décide pour moi ?

Tu aimerais te faire tatouer, aller en option scientifique ou partir en voyage mais tes parents ne veulent pas. Peuvent-ils te l'interdire ? Que peux-tu faire pour t'exprimer ?

Ta mère veut que tu fasses du sport tandis que ton père te voit mieux dans la musique : qui va choisir ton activité ? Que se passe-t-il s'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord ?

Cette fiche t'aidera à y voir plus clair.



L'autorité parentale : c'est quoi ?

Comme son nom l'indique, l'autorité parentale appartient aux parents. Elle englobe toute une série de droits et de devoirs que tes parents ont vis-à-vis de toi pour veiller à ta santé, ta sécurité, ton éducation etc.

Ces droits et ces devoirs peuvent être classés en deux catégories :

- la première catégorie concerne **ta personne** : ta protection, ton hébergement, ton éducation, ta santé, ta surveillance, tes loisirs ... Ce sont aussi tes parents qui te représentent en justice (sauf s'il y a un conflit d'intérêts qui les empêche de se défendre personnellement et d'assurer en même temps la défense de tes propres intérêts).
- la seconde catégorie concerne **la gestion de tes biens** : ton argent de poche, ton compte bancaire, les biens que tu aurais reçus d'un héritage ...

L'autorité parentale doit toujours être exercée dans ton intérêt. Tes parents peuvent donc prendre les décisions qui te concernent dès qu'ils estiment qu'elles sont bonnes pour toi.

Ils peuvent par exemple choisir ton école et le type d'enseignement que tu dois suivre. Ils peuvent aussi décider de t'interdire de fréquenter certaines personnes ou certains endroits, t'autoriser ou non des sorties, t'interdire certaines dépenses etc ...

En revanche, ils ne peuvent pas t'infliger de mauvais traitements, te séquestrer, te priver de soins, ou encore prélever sans ton autorisation l'argent que tu as gagné en travaillant.

Un des rôles de tes parents est aussi de te préparer à devenir un adulte responsable. Il est donc important que tu sois associé-e progressivement aux décisions qui te concernent et donc que tes parents tiennent compte de ton avis et, au minimum, qu'ils t'expliquent les raisons de leurs choix.

Tes parents sont aussi civilement responsables de toi. Cela veut dire que si tu fais des bêtises, leur responsabilité peut être engagée et ils peuvent être contraints de dédommager financièrement l'éventuelle victime de ton comportement.

ATTENTION ! Selon ton âge, il est possible que tu sois condamné-e solidairement (c'est-à-dire avec tes parents), à indemniser la victime.

Cfr fiche « **la responsabilité civile** »

L'autorité parentale : quelles sont les limites ?

Même si tes parents ont l'autorité parentale, ils ne peuvent pas l'exercer sans limites, ils doivent respecter ton **droit à la vie privée**. Par exemple, ils n'ont pas le droit d'ouvrir ton courrier personnel sans ton autorisation ni de fouiller systématiquement dans tes affaires personnelles. Le contrôle qu'ils exercent ne doit pas être abusif. Il y a donc un juste équilibre à trouver entre l'exercice de l'autorité parentale et le respect de ton intimité.



Ils ne peuvent pas te surveiller de manière abusive mais ils peuvent toutefois exercer une certaine forme de contrôle parental s'ils ont des inquiétudes et soupçonnent un danger. De manière générale, l'autorité parentale doit normalement prendre de moins en moins de place jusqu'au moment où tu atteins l'âge de 18 ans.

Même en étant mineur, il y a des droits que tu peux exercer toi-même pour autant que tu aies la **capacité de discernement**, c'est-à-dire la capacité de comprendre les décisions que tu prends et les conséquences qu'elles impliquent. Tu peux alors choisir librement ta religion ou encore exercer seul-e tes droits en tant que patient-e.

Par exemple, si tu as ce discernement, tes parents ne pourront pas t'obliger à réaliser un test sanguin ou urinaire parce qu'il s'agit d'un acte médical que tu peux accepter ou non de faire. Ton médecin sera d'ailleurs tenu au secret professionnel.

Cfr fiche « **le mineur et les soins de santé** »

L'autorité parentale : jusque quand ?

L'autorité parentale prend fin le jour où tu deviens **majeur-e** ou **émancipé-e**.

Cfr fiche « **l'émancipation** »

Tu deviens majeur-e le jour de tes 18 ans : à partir de cet âge, tu peux prendre seul-e les décisions qui te concernent (mais cela signifie aussi que tes parents ne sont plus civilement responsables de tes actes : si tu provoques des dommages, ce sera à toi seul-e de les réparer).

MAIS tes parents ont l'obligation de subvenir à tes besoins jusqu'à ce que tu sois autonome financièrement. Tu restes donc à charge de tes parents, même au-delà de tes 18 ans, si tu es toujours aux études ou en formation professionnelle et que tu ne perçois pas encore des revenus suffisants pour vivre seul-e. On parle d'obligation alimentaire.

Cfr fiche « **les pensions alimentaires** »

Qui détient l'autorité parentale ?

En principe, l'autorité parentale est exercée par les deux parents de l'enfant, elle est donc **conjointe**. Cela signifie que tes parents doivent prendre ensemble toutes les décisions importantes te concernant.

Dans certains cas, l'autorité parentale est exercée par un seul parent, de manière **exclusive**. Par exemple, c'est le cas lorsque l'autre parent est décédé ou lorsque le père n'a pas reconnu l'enfant ou encore lorsqu'un des deux parents a été privé de son droit d'exercer l'autorité parentale.

Mes parents sont séparés : qui décide pour moi ?

Si tes parents ne vivent plus ensemble, l'autorité parentale reste conjointe. En d'autres mots, tes parents continuent d'exercer ensemble l'autorité parentale. Quel que soit l'endroit où tu résides, tes parents doivent essayer de se concerter avant de prendre une décision importante te concernant.

Cependant, ils ne doivent pas se mettre systématiquement d'accord sur toutes les modalités de la vie courante comme par exemple, les règles à respecter à la maison, les heures de sorties, les fréquentations, l'argent de poche... Ils peuvent chacun définir leurs propres règles à la maison.

La présomption d'accord des parents : c'est quoi ?

Comme dit précédemment, tes parents doivent prendre ensemble toutes les décisions importantes qui te concernent. Dans la pratique, pour les démarches administratives ou juridiques, la loi permet à un parent d'agir seul, sans devoir prouver que la décision a été prise en accord avec l'autre parent. On appelle ça « **la présomption d'accord** ».



Par exemple, si un de tes parents souhaite que tu changes d'école, il a l'obligation de demander l'accord de l'autre parent. Au moment de l'inscription, l'école ne doit pas prendre contact avec chacun de tes parents pour vérifier l'accord, elle suppose qu'ils ont pris cette décision ensemble. De même, il n'est pas obligatoire de fournir à l'école la preuve de l'accord du second parent. Par contre, si l'école sait avant de t'inscrire qu'un des parents s'y oppose, elle ne pourra pas prendre en compte la demande d'inscription.

En résumé, **sauf preuve du contraire**, tes parents sont supposés prendre les décisions d'un commun accord.

Mes parents ne sont pas d'accord : qui décide ?

Si tes parents ne parviennent pas à se mettre d'accord, c'est le **Juge de la Famille** qui décidera en tenant compte de ton intérêt.

Il faut pour cela qu'un de tes parents contacte le **Tribunal de la Famille**, c'est-à-dire qu'il doit déposer une demande par écrit au greffe du juge en expliquant la situation et leur désaccord.

- Si tu as plus de 12 ans, le juge demandera d'office ton avis mais tu n'es pas obligé-e de le donner.
- Si tu as moins de 12 ans, le juge a la possibilité de demander ton avis mais ce n'est pas automatique. Tu peux également demander à être entendu-e mais le juge peut refuser s'il estime que ce n'est pas opportun. Tes parents peuvent également faire la demande mais le juge peut également le refuser.
- Le juge peut aussi désigner une personne ou un service qui t'écouterà et lui remettra ensuite un rapport.

Cette possibilité d'être entendu-e par le juge n'est jamais obligatoire.

ATTENTION ! il s'agit de donner ton **avis** mais tu ne pourras pas décider. La décision finale revient au juge qui peut considérer que le bon choix est différent de celui que tu souhaites.

Cfr fiche « **audition du mineur** »

Je ne suis pas d'accord avec mes parents : que puis-je faire ?

Si tu n'es pas d'accord avec une décision importante prise par tes parents (concernant ton éducation, ta formation, ta santé...) ou s'ils s'abstiennent de représenter tes intérêts, tu as plusieurs possibilités :

- Si possible, tu peux essayer d'en parler avec tes parents pour leur expliquer ton point de vue et tenter de les faire changer d'avis.
- Comme dit précédemment, si un dossier est déjà ouvert devant le **Tribunal de la Famille**, tu peux faire entendre ton point de vue en demandant au juge de procéder à ton audition (mais pour rappel, le juge n'est pas obligé de suivre ton avis).
- Dans certains cas, tu peux t'adresser au **Juge de Paix** pour demander la désignation d'un **tuteur ad hoc**. En raison du conflit d'intérêts entre tes parents et toi, la personne neutre qui sera désignée comme tuteur sera chargée de prendre une ou plusieurs décisions spécifiques qui relèvent normalement de l'exercice de l'autorité parentale.

L'autorité parentale exclusive : c'est quoi ?

Dans des cas exceptionnels, le **Tribunal de la Famille** peut décider de ne confier l'autorité parentale qu'à un seul de tes parents. Il pourra alors prendre seul toutes les décisions te concernant sans demander l'accord de ton autre parent. On parle dans ce cas d'autorité parentale **exclusive**.

Le parent qui ne dispose plus de l'autorité parentale n'est pas déchu pour autant. Il dispose d'un droit de regard et peut continuer à obtenir des informations te concernant. Il peut également saisir le juge s'il estime que tes intérêts ne sont pas protégés.

L'autorité parentale exclusive peut être :

- **totale** : le parent peut prendre seul toutes les décisions qui te concernent.
- **partielle** : le parent peut prendre seul certaines décisions précises qui te concernent et qui sont déterminées par le Juge.

ATTENTION ! L'autorité parentale exclusive ne doit pas être confondue avec la déchéance de l'autorité parentale. La déchéance est une mesure prise par le juge dans le but de protéger un enfant. Le parent déchu se voit donc privé de la totalité de ses droits sur l'enfant ou de certains droits précisés par le juge.

Cfr fiche « **déchéance de l'autorité parentale** »

Je suis placé·e dans une famille d'accueil : qui détient l'autorité parentale ?

Si une mesure de placement en famille d'accueil a été décidée, tes parents conservent l'autorité parentale (pour autant qu'ils n'en soient pas déchus). Ce sont donc toujours tes **parents** qui prennent les décisions **importantes** relatives à ta santé, ton éducation, ta formation, tes loisirs, ta religion etc.

En revanche, tes **accueillants** exercent un droit d'hébergement vis-à-vis de toi et dans ce cadre là, ils peuvent prendre toutes les décisions de la vie **quotidienne** sans avoir besoin de l'accord de tes parents. Tes parents gardent toutefois un droit de surveillance et peuvent demander des informations concernant ton éducation quotidienne.

Pour les décisions importantes et fondamentales, tes accueillants doivent s'adresser à tes parents car c'est à eux que revient le pouvoir de décision. Il existe tout de même une exception : en cas d'extrême **urgence** et donc d'impossibilité de contacter tes parents, tes accueillants peuvent prendre toutes les décisions qui s'imposent (par exemple, si tu as besoin d'un soin d'urgence, ils peuvent décider de t'emmener à l'hôpital). Ils devront alors avertir tes parents aussi rapidement que possible.

Dispositions légales

Article 203 du code civil

Articles 371 et suivants du code civil

Articles 387 quater et suivants du code civil

Article 488 du code civil

Articles 22 et 22 bis de la Constitution

Articles 12, 13, 14 et 16 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant

Ce sujet te concerne ou t'interpelle ? Tu as encore des questions ? Les choses ne se sont pas passées comme prévu ?

N'hésite pas à prendre contact avec le **Service Droit des Jeunes** le plus proche ! Tu peux nous contacter par téléphone, par mail ou nous rencontrer en personne durant nos permanences.

Tu trouveras nos adresses en bas de ce document. Les informations concernant les horaires de permanence de chaque Service sont disponibles en ligne sur le site www.sdj.be.

Nous pouvons répondre à toutes tes questions, t'accompagner et te conseiller dans toutes tes démarches. Notre service est **gratuit** et **confidentiel**.



Ces thèmes pourraient également t'intéresser :

- la déchéance de l'autorité parentale ;
- la filiation et le nom de famille ;
- l'émancipation ;
- la responsabilité civile ;
- les pensions alimentaires ;
- le Service de l'Aide à la Jeunesse ;
- les services sociaux ;
- les allocations familiales ;
- etc ...

Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28
6700 ARLON
Permanences
voir sur www.sdj.be

LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue Lambert le Bègue 23
4000 LIEGE
Permanences
voir sur www.sdj.be

NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
GSM 0498 53 53 86
namur@sdj.be
Rue Godefroid 26
5000 NAMUR
Permanences
voir sur www.sdj.be

BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue Van Artevelde, 153
1000 BRUXELLES
Permanences
voir sur www.sdj.be

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 MONS
Permanences
voir sur www.sdj.be

VERVIERS

T 087 46 02 42
F 04 223 37 21
verviers@sdj.be
Rue des Sottais 1
4800 VERVIERS
Sur rendez-vous

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Alfred de Fontaine 17
6ème étage
6000 CHARLEROI
Permanences
voir sur www.sdj.be

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse.

Agréés en tant que services d'Actions en Milieu Ouvert (AMO).



Service droit des jeunes



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

www.sdj.be